

(En comité.)

Article 60,

Sir JOHN THOMPSON : L'attention du comité a été attirée sur cet article par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), qui a fait observer qu'il comprenait un principe très important et, à mon tour, j'attire l'attention toute spéciale du comité sur ce même article.

L'article a pour effet qu'une banque payant sur un endossement contrefait, n'est pas responsable. Je vais essayer d'exposer en peu de mots quelques-unes des considérations sur lesquelles repose cette proposition. On a attaqué l'article comme étant une abrogation complète de la loi actuelle, parce qu'il ne stipule pas que la banque devra subir la perte dans aucun cas de faux. Il n'en est pas ainsi. L'article stipule que, si un chèque est régulièrement tiré, étant fait payable à ordre, le simple fait que l'endossement en a été contrefait ne rendra pas la banque responsable de la perte causée par ce faux. C'est pourquoi nous posons comme premier principe que le chèque doit être régulièrement émis et, s'il est convenablement émis, la perte ne doit pas retomber sur la banque par suite d'un endossement contrefait. Ce principe me paraît acceptable, parce que les affaires que fait la banque sont des affaires entre elle et le client avec qui elle fait affaires. A proprement parler, la banque n'a qu'à payer à même l'argent que son client a déposé à ses bureaux, de son propre mouvement, et elle ne saurait être tenue de garantir les opérations intermédiaires, entre la personne qui signe le chèque et celles qui le reçoivent, et celles par les mains desquelles il peut passer. Si le signataire du chèque préfère le faire à ordre plutôt qu'au porteur, il doit raisonnablement supporter le risque qu'il puisse tomber entre de mauvaises mains et d'être ainsi sujet à subir de fausses signatures. Rien de tel ne peut advenir, si le chèque est payable au porteur.

Un autre argument à l'appui de cet article, est l'engagement qui lie la banque dans tous les cas où elle refuse le paiement d'un chèque. Quelque nombreuses que soient les opérations intermédiaires, et lors même que les endosseurs ne sont pas connus de la banque, la banque est tenue de payer un chèque portant des endossements dont pas un seul ne peut être vérifié, ou elle en refusera le paiement à ses risques et responsabilités pour les dommages qui peuvent s'en suivre.

J'emploie ici le mot "chèque" pour bien faire saisir le genre d'effets dont il s'agit. Je puis ajouter que le principe de cet article a été adopté en Angleterre, et qu'il y est mis en pratique depuis trente-sept ans, et je crois que, d'après cette considération, il est raisonnable d'assimiler notre loi à la loi anglaise.

M. MULOCK : Lorsque cet article a été discuté dans cette chambre, dans une circonstance précédente, je me suis déclaré en sa faveur, comme je le comprenais alors, et s'il était limité à des chèques, je serais encore en faveur de cet article, mais si je comprends bien l'article, il se rapporte aussi aux lettres de change. L'article d'interprétation démontre cela et s'applique non seulement à un chèque ordinaire pour de l'argent déposé en banque, mais à la lettre de change dans son sens le plus large. Une personne peut tirer sur une banque, non par un chèque, mais de la manière ordinaire des affaires. La banque peut faire honneur à la

traite, non parce que le tireur a des fonds en banque, mais parce qu'il est un client régulier de l'institution. Je demanderai au ministre de la justice de modifier cet article, et de ne le rendre applicable purement et simplement qu'aux chèques.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai aucune objection à cela.

M. MULOCK : Je remarque que l'article 63 fait d'un chèque, une lettre de change payable à demande.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il importe que nous comprenions bien ce qu'entend faire l'honorable ministre. Comme je comprends cet article, il n'impose pas à la banque la responsabilité de s'assurer si l'endosseur ou le porteur est bien la personne dont le nom doit être porté au chèque. C'est une réforme radicale de tout notre mode de chèques. Si je consens un chèque payable à l'ordre de John Smith, et que la banque paye le montant de ce chèque à un individu quelconque qui l'endosse, et qui n'est pas John Smith, la banque se libère sur moi du fardeau de toute responsabilité. C'est ainsi que je comprends la portée de l'article ; mais je ne demande pas mieux que d'accepter, de la part du ministre, une interprétation différente, établissant que j'ai tort. Je m'oppose énergiquement à l'adoption de cet article. Je ne vois pas pourquoi ces corporations qui naissent de notre volonté, et qui retirent des avantages considérables du parlement du Canada, seraient dégagées de la responsabilité qu'elles encourent, dans tous les cas, à l'égard du porteur original. Quant à ce qui concerne les endosseurs subséquents, il y a lieu de protester ; mais que l'honorable ministre, si je l'ai bien compris, puisse permettre à une banque ou à n'importe quelle personne de se dégager de toute responsabilité, pour cause de l'endossement contrefait du porteur original, cela me paraît inadmissible, et cela, je le déclare, provoquera de ma part, à une phase plus avancée de la discussion, une demande de division. Je ne crois pas qu'on ait fait valoir des avantages suffisants, sauf les avantages qui reviendraient aux banques, et je crois que l'intérêt public en général est d'une plus grande importance que la commodité des banques. Je ne sache pas que les banques aient eu à souffrir des pertes considérables, sous la loi existante, et je crois qu'avant de consentir à un changement aussi grave, il nous faudrait avoir des raisons plus sérieuses que celles qui nous ont été données jusqu'ici par l'honorable ministre. De fait, après l'avoir écouté, il m'a paru tenir beaucoup, lui-même, à ce changement.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député n'était pas présent, cette après-midi, lorsque j'ai expliqué l'article.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, je ne fais que d'arriver. Mais je demanderai à l'honorable ministre, si je n'étais pas dans le vrai, en disant qu'en vertu de cet article la banque se trouvait libérée de toute responsabilité, même à l'égard de la personne en faveur de qui le chèque avait été consenti.

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, cela opère un changement radical dans notre mode de chèques, et je ne crois pas que nous soyons justifiés